

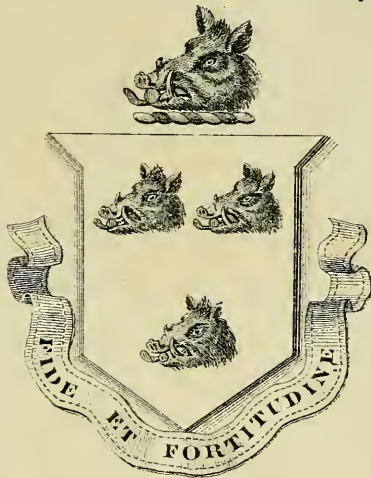
Accessions

159. 813

Shelf No.

XG. 3656.3

Barton Library.



Thomas Pennant Barton.

Boston Public Library.

Received, May, 1853.

Not to be taken from the Library.





304

PAMPHLETS.

French
Revolution
~
1788
~

Barton Library

XG. 3656.3

159,813

May, 1873



Rec. Française

9

11

L'Etat libre

1788



Tandem aliquando dispulsa sunt nubila.

L' É T A T

LIBÉRÉ.

Contra sententiam nimis universalem, fidem
integram regni ministrorum audeo arbitrari : in
patriam pietatem audeo sustinere.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1871-1872

1871-1872

1871-1872

1871-1872

1871-1872

1871-1872

1871-1872

1871-1872



L'ÉTAT LIBÉRÉ.

LIBÉRER l'État en un terme de trenté ans, & peut-être moindre, de la dette énorme qui l'opprime ; mettre le Souverain en possession libre de tous ses revenus dès-à-présent ; lui procurer une réserve pour les conjonctures belliqueuses & pour celles de faîte ; ne rien déranger dans sa maison , dans la constitution du ministère, ni dans l'ordre des places ; ne mettre aucun impôt sur le peuple ; lui faire éviter pour l'avenir toutes nouvelles contributions , tel est le but de cet ouvrage , conçu sous les idées les plus communes , toutes uniformes quant à l'exécution , mais nullement faites pour obscurcir la gloire de la Nation.

Contra sententiam nimis universalem, fidem integram regni ministrorum audeo arbitrari : in patriam pietatem audeo sustinere.

JE ne suis ni homme d'état , ni homme de robe , ni homme de finance ; je ne suis pas seigneur possédant fiefs : je suis un simple & très-simple citoyen ; & comme citoyen , sensible à la détresse momentanée de ma patrie , j'ai également le droit , sur-tout , lorsque je n'attaquerai personne en vifière , ni même en général , de publier les idées qui me viennent dans l'esprit pour le *mieux*.

Par ce court préambule , on voit que je ne suis point disposé à blâmer , par la raison que je n'ai ni assez de force de génie , ni assez de capacité par mes connoissances , pour fronder , critiquer & établir. Or , ce que je vais hasarder d'avancer , doit être lu & senti sous l'image unique de la supposition du vrai patriotisme.

Soit qu'on laisse subsister le plan d'administration des finances tel qu'il existe, soit que l'on y apporte des changemens, je dis que ce plan une fois arrêté, il est indispensable de travailler à un code pour maintenir la police dans la régie universelle des finances, & de le faire imprimer. Ce code arrêté, adopté par le Souverain & par son Conseil d'État, ensuite imprimé & réimprimé à mesure de sa distribution, tout individu, depuis le dernier employé dans les fermes, jusques & compris le Contrôleur-général lui-même, fera d'avance la punition qui le menacera s'il est trouvé en faute.

L'apparition de ce code annoncera un oubli général (sans préjudice toutefois à la reddition présente de tous comptes) sur toutes les négligences passées. Mais à compter de telle époque, à laquelle le code sera supposé répandu dans toutes les parties de l'administration des finances, tout employé, tout chef, de gradation en gradation, sera responsable

des fautes & prévarications de son subalterne , & sera puni de même que son subalterne , s'il ne le dénonce à l'administration générale dès l'instant même de la faute ou de l'infidélité commise.

L'exécution des statuts de ce code , observée à la dernière rigueur , & sans la moindre miséricorde dans chaque partie financière , il fera de toute impossibilité qu'un ministre des finances ne perfectionne pas son compte au bout de l'an.

Ainsi , sur quelque pied que se trouve le nouveau plan d'administration des finances , l'ordre , l'économie & la fidélité s'y trouveront parfaitement rétablis , si la punition , toutefois , devient invariablement le terme du délit. Si l'on s'écarte de cette base fondamentale , tout retombera dans le désordre , & le Roi le mieux intentionné , ainsi que le peuple le plus aimant & en même tems le plus soumis , feront de nouveau les seules victimes de ce désordre.

Les déprédations réformées , les ren-

trées remises avec exactitude à chaque terme dans les coffres de l'État, le Souverain deviendra riche successivement ; ce Souverain pourra faire verser dans une caisse d'épargne la progression de son revenu, & cela dès l'année même qui suivra celle qui lui aura fait connoître son revenu réel.

Toute progression successive, à dater de cette connoissance, n'appartiendra plus au Souverain ; il faudra au contraire qu'il jure de ne point en disposer que dans la circonstance d'une guerre. Il ne faut point que cet argent dorme ; il faut qu'il fructifie toujours pour le même but ; mais il ne faut pas qu'il sorte du royaume : il faut que l'administration de cette caisse soit montée de manière, qu'en cas d'événemens belliqueux, les capitaux se retrouvent à mesure du besoin, dans un terme de trois mois dans la caisse.

On sentira par-là la nécessité du choix d'un administrateur sage, habile & très-honnête homme, capable de se contente

des honoraires qui seront attachés à sa place, & de choisir des commis qui ne fassent point valoir pour leur compte les fonds de la caisse d'épargne. Le code financier devra, d'ailleurs, universellement intimider ceux qui pourroient s'exposer à l'infraction. Pour mieux favoriser la progression de cette caisse, il ne sera pas indifférent de ne prêter qu'à quatre pour cent : il est de la dignité du Monarque d'offrir des ressources aisées à ses sujets honnêtes, dont les facultés & les besoins du moment sont manifestés.

Le Souverain pourra disposer de son plein revenu pour l'entretien de sa maison, de la maison de son auguste Compagne, &c. pour l'entretien de ses troupes, tant sur terre que sur mer, &c. pour les pensions, récompenses, &c.; & en ordonnant que toutes fournitures possibles, & dans toutes les branches possibles, soient payées comptant, il n'y a pas de doute que son revenu fera face à tout.

Il est de la dignité du Souverain de

payer les objets sur un pied plus élevé que le particulier ; mais il est injuste qu'il tienne compte à ses propres serviteurs du double de valeur de ces objets , au préjudice de ses sujets.

Le Monarque n'étant plus chargé d'acquitter sur son revenu la dette nationale , se trouvant tout-à-coup richissime , il lui sera bien aisé de prélever chaque année une somme de cinq millions , plus ou moins , pour subvenir aux fêtes de faste & d'appareil , dans la circonstance des mariages de son auguste Descendance ; & pour ces cinq millions de réserve , on créera une caisse particulière , destinée , comme celle dont j'ai parlé plus haut , à faire fructifier ladite réserve.

Je suppose , d'après mes idées très-raccourcies , tout ce que je viens d'annoncer parfaitement arrêté & adopté par le Souverain , j'ose prédire , sans aucune sorte de témérité , que la dette nationale , quelque énorme qu'elle puisse être extérieurement comme intérieurement . 1^e

trouvera complètement liquidée au terme de vint-cinq à trente ans.

O GÉNÉREUX FRANÇOIS ! de quelle illusion flatteuse viens - je frapper vos oreilles ! Eh bien ! si, comme moi, vous brûlez du desir de vous voir délivrés de toute détresse, & de savoir votre Nation couverte de la gloire la plus pure qui fut jamais aux yeux de toutes les autres Nations, astreignez-vous d'un commun accord à ce que je vais vous suggérer, & j'ose maintenant vous assurer que ma prédiction se réalisera.

Pour rendre plus sensible la facilité d'une aussi grande exécution, je me représente un père bon dans toutes les acceptions possibles; je lui suppose une famille très-nombreuse, & je suppose en même temps tous ses enfans pourvus; mais aussi, à mesure qu'il les a pourvus, il s'est endetté, il a même engagé une partie de ses biens pour réparer des désordres; il a vendu les autres pour se liquider, & pour assurer le sort des derniers nés,

comme il avoit assuré celui des premiers ; bref, soit qu'il ait été trompé, ou qu'il se soit abusé lui-même dans ses spéculations, il s'est trouvé tout-à-coup dans la plus grande détresse. Cette idée doit d'abord faire frémir, si je ne me hâte de dire que tous ses enfans délibèrent sur-le-champ de soutenir honorablement l'être respectable qui a veillé sur leur éducation, & qui a pourvu successivement à leur établissement. O le plus digne, s'écrient ses enfans, le plus tendre & le plus respectable des pères ! sans vous, oui, sans vous, votre descendance eût peut-être été réduite à la plus extrême misère ; elle eût peut-être été contrainte de se diviser, pour errer & vagabonder sous différens climats : c'est à votre zèle, c'est à vos soins & à votre amour paternel, que nous sommes uniquement redevables du bien-être dont nous jouissons aujourd'hui, & que nos enfans partagent avec nous ; ne serions-nous pas dignes du châtement du ciel, si nous étions assez

dénaturés , assez monstres pour vous abandonner à l'état cruel d'anxiété où vous vous trouvez , que vous prévoyiez sans doute , mais que votre tendresse paternelle avoit su nous laisser ignorer. Non , le meilleur des pères , vous ne serez point délaissé par vos enfans ; ils connoissent la force de leurs obligations ; ils les rempliront ces obligations , & ne s'en écarteront pas aussi long-tems qu'ils ne vous verront pas replacé dans votre première sphère ; ils se cottiferont , ils vous assureront annuellement une partie de leur revenu , & une partie de l'accroissement de leur fortune. Mais aussi , comme ils sentent la répugnance que vous pourriez avoir à adhérer à l'acceptation de leurs offres , comme ils voudroient bannir de votre esprit & de votre cœur toute crainte de vivre dans la dépendance de vos neveux , ils oseront vous imposer une tâche dont l'exécution expulsera cette amertume que vous pourriez redouter : vous nous guiderez dans nos opérations , dans

nos entreprises ; votre sagesse & votre expérience consommée nous mettront à l'abri des usurpations d'un voisin ambitieux ; elles nous préserveront des arrêts injustes ; nos biens s'accroîtront de plus en plus , & votre famille deviendra *la famille de prédilection par-dessus toutes les autres familles.*

O FRANÇOIS ! si glorieux d'être nés tels , n'est-ce pas là le langage que vous tiendriez au meilleur des Rois , s'il se pouvoit que vous parvinssiez l'un après l'autre au pied de son trône ? LOUIS XVI est ce père bon dans toutes les acceptions possibles , que j'ai voulu vous désigner : depuis son glorieux avènement au trône , il vous a prouvé qu'il vous aimoit comme ses enfans ; il a fait tout ce qui a dépendu de lui pour conserver vos possessions. Ne l'accusez pas injustement du bien qu'il n'a pu vous faire jusqu'à un certain degré ; ne rejetez pas impitoyablement sur lui ni sur ses ministres les désordres que vous avez vus , & que

vosre imagination se plaît à aggraver ; mettez ce siècle en parallèle avec d'autres qui ont précédé , & RÉFLÉCHISSEZ !

Arrêtez ces vaines exclamations par lesquelles vous exprimez sans cesse que les Rois sont mal entourés ; commencez par devenir vertueux , depuis le degré inférieur jusqu'au degré supérieur , & j'ose vous assurer que les choses changeront. Souvenez-vous que la plupart des biens de vos pères & les vôtres ne se sont accrus que par la libéralité des Rois prédécesseurs , par la police continuelle qu'ils ont maintenue dans le royaume ; & si les annales vous rappellent quelques tems bien plus malheureux que ceux que vous éprouvez , des crises qui ont failli entraîner après elles la ruine totale des *Francois* , souvenez-vous encore , que l'on n'en a jamais pu imputer directement la cause aux Rois qui ont régi la Monarchie , & souvenez-vous enfin , que les BOURBON seuls ont tout restauré ! O *François* ! que le nom de *Bourbon* doit

vous en imposer ! & combien ne doit-il pas vous exciter à vous immortaliser , en adhérant à la souscription que je vais vous indiquer !

Il est sans doute beaucoup d'infortunés parmi vous ; ils ne peuvent par conséquent concourir à l'extinction de la dette nationale ; mais , que dis-je , n'y concourront-ils pas , en doublant leurs efforts pour la culture & le labour des terres ? Et c'est ce qui ne manquera pas d'arriver aussitôt qu'ils seront instruits que le père commun ne fera plus dans la nécessité de combattre les impulsions de son cœur, qu'il jouira de tous ses revenus , qu'il ne fera plus dans l'affreuse perplexité d'avoir recours ou aux emprunts ou aux nouveaux impôts ; quand ils sauront enfin que toutes les dettes du royaume seront acquittées.

Je suppose la souscription dont il va être question arrêtée , il faudra donc établir précisément *ad hoc* une administration particulière , que l'on nommera *administration de la caisse d'extinction de*

la dette nationale ; & sous cette dénomination on entendra tout ce que l'État pourra devoir de toute ancienneté, jusqu'au moment où la sanction de l'établissement de cette caisse sera manifestée par-tout où la dette pourra s'étendre.

Du jour de cette publication, le Souverain sera tenu *pour délivré du poids de l'énorme dette de l'État* ; mais il jurera & promettra à toute la nation par son édit, de ne plus faire ni permettre aucunes fortes d'emprunts, sous quelque prétexte que ce puisse être ; il jurera & promettra pour lui & pour ses successeurs, de ne jamais permettre que l'on emploie la moindre somme provenant de ladite caisse d'amortissement, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni dans aucune circonstance quelconque, pour subvenir à aucun de ses besoins particuliers sous prétexte des besoins de l'État, ni même *pour les besoins de l'État* ; & si lui, ou aucun de ses successeurs vouloit s'arroger le pouvoir de

violer un serment aussi solennel, ou si le Souverain ou aucun de ses successeurs permettoit ou toléroît simplement que ses ministres cherchassent à le persuader de la nécessité de le violer, les Parlemens & autres Cours souveraines, ayant juré & promis, en registrant l'édit, de s'opposer ouvertement à une infraction qui ne pourroit qu'être odieuse, s'y opposeront avec toute la force & toute la résistance que les intérêts & l'honneur de la Nation seront capables de leur inspirer.

La perception de la taxe volontaire ou imposée pour la parfaite extinction de la dette nationale, devra être réglée sur les plus grandes précautions; mais si bien ordonnée, qu'il ne soit pas possible de former des doutes sur la fidélité & sur l'exactitude des remises.

Exiger des cautionnemens de la part des dépositaires des remises dans les provinces, seroit un abus, parce que les cautionnemens se trouvent toujours

sous l'espérance de faire de grands gains , en faisant valoir l'argent déposé , & ensuite , parce que les cautionnés ne sont pas toujours les hommes doués de la plus saine probité ; & du moment qu'il ne sera point permis de faire valoir ces remises dans les villes de province , il est hors de doute que l'on choisira un homme en place , un parfait honnête homme , reconnu par tous ses concitoyens pour n'être ni endetté ni engagé , ni même intéressé dans aucune entreprise , pour être le dépositaire des perceptions. Il lui sera alloué tel denier par livre , pour honoraires & frais de bureau : la chose sera dans l'ordre.

Les receveurs dans les villes de provinces seront tenus à adresser à l'administration , chaque premier jour du mois , la notice du montant de leur dépôt , & tous les trois mois la somme dont ils seront dépositaires.

Les sommes , versées dans la caisse générale ne devront jamais être mises en
valeur

valeur que du sein de cette même caisse , c'est-à-dire que tout individu , qui aura besoin d'emprunter une somme , devra s'adresser à l'administration même , & être cautionné par trois citoyens solvables , qui signeront avec l'emprunteur le billet fait à l'ordre de l'administration générale. Lorsque l'emprunteur sera résident dans la province , il faudra que la validité & probité dudit emprunteur & des cautionnans , soient attestées par le lieutenant-général du bailliage du ressort. Il n'y aura aucunement à rougir de ces précautions , parce que quand on est honnête , on ne peut avoir sujet de rougir d'avoir recours à une voie honnête , pour être tiré d'un mauvais pas. Tous les mortels sont exposés , dans le cours de leur vie , plus ou moins , à des momens de vicissitudes : d'ailleurs , ces billets , faits à l'ordre de l'administration , ne pourront être ni exposés , ni sujets à un vil agiotage. La somme une fois octroyée à titre d'emprunt , les

billets seront placés dans des cartons , pour attendre leur délivrance aux époques des échéances ; & cette délivrance devra toujours s'opérer quinze jours avant la révolution du terme. Des registres tenus *ad hoc* instruiront des jours de réclamation ; & des lettres circulaires *ad hoc* feront ressouvenir l'emprunteur & les cautionnans.

Tout particulier, qui aura cautionné un autre particulier , ne pourra emprunter pour son compte , tant que la délivrance du billet d'emprunt ne sera pas opérée.

Un nouvel emprunteur ne pourra être cautionné par un particulier dont il existera un engagement sujet à délivrance.

Un registre particulier portant , par ordre alphabétique , tous les noms des cautionnans , trahiroit toute surprise ; & il n'y en aura de part ni d'autre , lorsque l'emprunteur aura soin de faire effacer les noms des cautionnans à l'époque de la délivrance de son billet d'emprunt.

Comme l'intérêt des sommes prêtées

par l'administration ne seroit porté qu'à quatre pour cent , on retiendrait , dès la première année , l'intérêt de la somme prêtée , pour l'espace de trois ans de plus long terme.

Si les cautionnans avoient été surpris par l'emprunteur , & qu'ils s'en apperçussent , ou qu'ils s'apperçussent d'un dérangement , dont les suites pourroient les exposer , ils pourroient , en avertissant l'administration , faire procéder au remboursement plein de la somme , avec perte des intérêts pour l'emprunteur , & lesdits cautionnans seroient privilégiés sur tous autres créanciers possibles , comme l'administration générale le feroit dans le cas présent sur tous créanciers & sur le Souverain même. Mais le concours d'un seul cautionnant ne seroit point suffisant pour forcer la délivrance du billet d'emprunt avant le terme , il faudroit le concours des trois cautionnans ensemble , & des preuves attestées de la surprise ou du dérangement.

La somme des prêts pour un cautionnement fait par quatre particuliers , y compris l'emprunteur , ne pourroit jamais passer dix mille livres (1), & l'époque de la délivrance du billet d'emprunt ne pourroit s'étendre au-delà du terme de trois ans.

Les cautionnans sans enfans ne pourroient jamais être acceptés parmi les septuagénaires ; dans le cas contraire , ils pourroient être acceptés ; & dans tous les cas les héritiers seroient responsables.

L'administration ne pourroit , dans aucun cas , faire des prêts hors du royaume.

Comme il seroit de toute équité d'instruire la Nation & les étrangers , ayant droit de créance , de la progression de la somme destinée à l'extinction radicale de la dette nationale , on transmettroit dans

(1) Ce seroit à une administration sage à prévoir , dès le principe , s'il ne résulteroit pas d'inconvéniens de porter les prêts à une plus forte somme.

le mois de janvier de chaque année , par la gazette & autres papiers publics , les fonds perçus & toutes progressions successives ; & sur le premier tableau que l'on feroit paroître , on y porteroit également le montant de la dette entière , tant envers la Nation même , qu'envers l'étranger.

Je nomme plus haut la taxe que je vais indiquer *volontaire* ou *imposée* , parce que , dans le premier cas , je suppose que cette taxe ne devant être perçue que sur des citoyens aisés , & encore dans l'instant seulement où la fortune les favorise ouvertement , ils ne pourroient , sans se montrer indignes d'être nés François , se refuser au soulagement de la Nation , par conséquent au leur même , & à celui de la postérité ; pourroient-ils enfin méconnoître le vœu de gratitude envers le Monarque *qui gouverne avec tant de sagesse* ?

Dans le second cas , je suppose même que ce Monarque , rempli du plus par-

fait desir d'acquitter les engagements des Rois ses prédécesseurs & les siens propres ; qu'animé & inspiré par le véritable amour de rendre tous ses sujets heureux , sans exception , de soulager les moins riches ainsi que les pauvres , en leur faisant éviter pour l'avenir tout impôt extraordinaire , même dans le cas d'une guerre soutenue ; que ce même Monarque , convaincu de l'infailibilité du succès d'une aussi grande opération , par le moyen de l'adoption d'une taxe qui ne refluerait jamais que sur des citoyens aisés , & comme je le dis , dans l'unique conjoncture où l'ambition les porte à des sacrifices pour l'accroissement de leur fortune , ou pour l'acheminement aux honneurs & aux dignités , & lorsqu'ils entrent dans des possessions d'héritages inattendus , peut , sans s'exposer aux reproches de sa conscience , & encore moins encore aux reproches de ses sujets , l'imposer , & en faire exiger la perception.

La dette nationale s'élève , je suppose , à la somme de 4,000,000,000 livres.

Voilà sans doute une dette énorme ; mais ce n'est pas en raison de son énormité qu'elle doit être regardée comme insolvable : la mauvaise volonté seule peut la faire envisager comme telle , & le manque de vrai patriotisme peut seul imaginer les moyens de représenter son extinction comme impossible. Mais comme on ne peut imaginer non plus dans une Nation telle que la Nation françoise , un manque de vrai patriotisme , ni un défaut d'honneur , lorsqu'on lui présentera des moyens praticables , qui ne la molesteront pas , qui ne la gêneront pas , & qui n'arracheront pas une seule larme au peuple , je n'hésite pas de croire que l'égoïsme général disparaîtra , pour faire place au vrai patriotisme & à l'honneur , à l'aspect de la possibilité démontrée d'arriver au but désiré.

*MOYENS que j'indique pour éteindre
entièrement la dette nationale.*

PREMIER MOYEN.

A compter du jour de l'enregistrement de l'édit dans toutes les Cours souveraines, il sera prélevé sur la succession de tout citoyen de l'un & de l'autre sexe, qui aura eu de son vivant un train, c'est-à-dire un équipage à deux chevaux, une somme de 3,000 livres.

Il sera prélevé, sur tout citoyen de l'un & de l'autre sexe, qui laissera des biens fonds, soit en maisons, soit en terres labourables, soit en vignobles, au-dessus de la valeur de 50,000 livres, une somme de 1,000.

Ce tribut vraiment patriotique pourra-t-il être considéré comme une lésion sur la fortune des particuliers? On ose assurer que non; & celui qui aura assez de sang-

froid pour le blâmer, ne pourra être tenu, aux yeux de ses concitoyens, que pour ennemi déclaré de la gloire & de la félicité de la Monarchie ; & s'il peut se trouver un semblable individu dans la Nation françoise, *qu'il embouche la trompette de l'égoïsme, pour faire éclater la lâche énergie de son ame, & les vils sentimens de son cœur.*

En effet, quelle lésion résultera-t-il pour les héritiers d'un citoyen qui aura eu un train pendant sa vie ? Si la succession doit, les créanciers seront compris comme héritiers, & la taxe sera prélevée sur la masse entière. Si la succession ne doit rien, la taxe sera aisée à supporter, soit de la part d'un seul & unique héritier, soit de plusieurs. D'ailleurs, celui qui laisse une succession après lui à recueillir, n'a souvent dû le terme de ses jours, qu'aux suites d'un événement aussi imprévu que fâcheux ; & sans ce fatal événement, ce même citoyen eût peut-être encore vécu un nombre

d'années, dans l'intervalle desquelles les héritiers actuels n'auroient non-seulement pas joui de sa succession, mais seroient peut-être morts eux-mêmes. Cela posé, que les égoïstes compensent la charge de cette taxe, je ne dirai pas avec la douce satisfaction de concourir à l'alégement des inquiétudes du Souverain & au bonheur de l'État, parce que cette satisfaction ne peut être goûtée que par de vrais citoyens, mais je dirai avec les avantages d'une jouissance prématurée; & souvent imprévue, avec les avantages de n'être plus exposés à supporter des impôts de nécessité; & qu'ils prononcent sur cette lésion!

Si l'on m'objecte qu'un père de famille, obligé par état ou par décence d'avoir un équipage, verra de mauvais œil, ou plutôt avec chagrin une diminution de mille écus sur la fortune qu'il doit laisser à ses enfans, je répondrai encore à cela qu'un bon père de famille doit être bon citoyen; que par un sacrifice de mille

écus , fait en faveur de la patrie , il prépare des avantages inappréciables à sa postérité ; & s'il les conçoit ces avantages , & qu'il ne veuille pas léser sa succession de ces trois mille livres , il n'hésitera pas de fixer par année une légère épargne , qu'il destinera à remplir son tribut patriotique ; il l'acquittera de son vivant , ou bien il en chargera son testament.

Si un père de famille a suivi une longue carrière dans une certaine aisance , il a augmenté ses biens , il a établi ses enfans également dans l'aisance. Or , cette taxe patriotique n'est plus onéreuse. Si ce père de famille également dans l'aisance meurt jeune , le sacrifice ne sera pas onéreux non plus , parce que le train est à bas jusqu'à la majorité des enfans , & que leur éducation n'emporte pas le revenu.

Il doit être fort indifférent à un homme aisé , qui se voit condamné par le décret de la Providence , de savoir sa succession chargée d'une taxe légère pour le soula-

gement de l'État ; il n'en supposera pas ses héritiers moins à leur aise ; & je pense au contraire que tout citoyen , qui a vécu vertueux , éprouve à sa dernière heure une consolation arrosée des larmes du plus doux recueillement , s'il ajoute à l'héritage , qu'il laisse à ses enfans , la gloire de s'être rendu , par son dévouement envers sa patrie , comme par ses mœurs , digne d'être rappelé dans le cœur de ses concitoyens.

Je suppose donc douze cents successions de la première classe échues pendant le courant d'une année dans toute l'étendue du royaume ; elles fourniront

Par année une somme de 3,600,000 livres.
3,600,000 l.

Dans la seconde classe , le nombre des successions pour le même terme & dans la même étendue fera infiniment plus considérable : je le suppose de vingt mille , elles produiront une somme de

Par année 20,000,000 livres.
20,000,000

Afin que mon calcul ne paroisse pas exagéré , j'avancerai que dans la Capi-

tale seule , il y a à-peu-près dix-huit mille inhumations par année, dans le nombre desquelles on peut déjà hardiment compter deux mille décès de personnes aisées. Que l'on se représente le nombre de grandes villes dans toute l'étendue du royaume, le nombre de moyennes, l'opulence de celles qui sont situées sur les ports de mer, de celles connues par un très-grand commerce.

II^e MOYEN.

AIDER sa patrie à se délivrer d'un poids énorme de différentes dettes , est un nouveau sujet de joie pour tout citoyen qui obtient l'agrément d'une charge ou d'un emploi lucratif, c'est-à-dire d'une charge ou d'un emploi qui rapporte plus de dix pour cent. Le jour auquel ce citoyen obtient en effet un agrément quelconque, est un jour de parfait contentement pour lui : or, il est naturel qu'il manifeste ce contente-

ment par une preuve de son dévouement public envers cette même patrie qui concourra à l'accroissement de sa fortune. Je dis donc qu'il sera prélevé, une fois pour toutes, de la part de l'acquéreur, dix livres par mille livres de finance, de tout emploi, de toute charge qui rapportera au-delà du denier dix d'intérêt, avec l'observation que si l'acquéreur justifie qu'il a rempli à lui seul, en recueillant un héritage, la taxe patriotique indiquée par le premier moyen, il sera regardé comme acquitté vis-à-vis de la Patrie.

On compte à-peu-près douze cents chefs-lieux dans le royaume, la Capitale toujours comprise; je suppose par année six charges ou emplois financés par ville, & dans la distinction que j'ai désignée; je ne mets le taux de la finance totale de chaque emploi qu'à trente mille livres. Je fais qu'il en est dont la finance est inférieure: mais combien en est-il dont le taux de la finance passe cent, deux cent, trois cent, quatre cent mille

livres ? Combien la Capitale ne renferme-t-elle pas à elle seule de charges & d'emplois dans la distinction que j'ai désignée ? Ainsi on ne pourra s'empêcher de relever mon calcul , & de l'élever à une somme considérable , fort au-delà de celle de 2,160,000 livres , qui fera le résultat de deux cent seize millions de la masse totale d'argent de finance , de charges & emplois pour une année entière , sur le calcul que je viens de supposer.

Par année
2,160,000 l.

III^e MOYEN.

JE ne soupçonne pas que les commis dans tous les bureaux possibles de l'administration des finances & de tous autres départemens , qui connoissent mieux que personne la détresse publique , & qui jouissent de gros appointemens , sans avoir apporté aucune finance , je ne soupçonne pas , veux-je dire , qu'ils soient moins portés à donner une marque

de patriotisme , que ceux dont je viens de parler ; & je ne soupçonne même pas qu'ils puissent jamais être exemptés de la payer extraordinairement , c'est-à-dire, quand même ils justifieroient avoir acquitté la taxe patriotique à la mise en possession de quelque héritage. Je pense donc avec fondement , que tout commis aux gages de la ferme générale , comme celui aux gages du Souverain , qui n'aura pas fourni caution , & qui aura au-delà de trois mille livres d'appointemens , donnera , une fois pour toutes , pour son concours à l'extinction de la dette nationale, trois mois de l'augmentation desdits gages , qui seront prélevés par partie pendant un terme de deux ans , afin qu'il ne puisse pas accuser le gouvernement de l'avoir mis dans la gêne , après avoir monté sa maison , pour dépenser son revenu. Je parle ici des commis installés dans des places qui rapportent au-delà de trois mille livres d'appointemens par année. Quant à ceux
nouvellement

nouvellement promus à des places dont les appointemens surpafferoient la fomme de mille écus, on prélèveroit en une feule fois les trois premiers mois de leurs gages. Pourroient-ils s'en plaindre ? Ce feroit à tort ; ils feroient de mauvais citoyens, puisqu'il pouvoit fe faire que leur avancement eût encore tardé de fix mois & plus. Les perfonnes élevées par le Souverain à de grandes dignités ; dans l'épée ou dans la magiftrature, ne doivent point être comprises ici, par des raifons fuperflues à détailler ; & d'ailleurs, qui font ceux de cette claffe qui ne payeront pas la taxe nationale, en fuccédant aux biens de leurs parens ?

On m'objectera que les commis dans la maifon des princes, les fecrétaires, &c. qui tirent de gros appointemens, fe trouveront exemptés de cette taxe nationale. Je répondrai à cela qu'ils ne feront exemptés qu'en apparence, parce qu'il n'eft pas à préfumer que les

princes ne se dévouassent pas , avec un vif empressement , à un léger sacrifice annuel pour le soulagement & pour la gloire de la Nation ; & on doit d'autant moins en douter , qu'ils n'ignorent pas que , selon le cours des décrets de la providence , ils travailleroient en cela pour eux-mêmes & pour leur postérité.

Il n'est pas possible de fixer un revenu sur ce troisième moyen ; mais ce qu'il y a de certain , c'est que la prélevation est praticable ; & ne rapportât-elle que 50,000 l. annuellement , cette somme n'en seroit pas moins précieuse , fût - elle même moindre ; outre que le prélèvement sur les commis installés , au nombre de mille par exemple , & tous supposés sur le pied de 4,000 liv. annuelles de gages , il entreroit , au terme de deux ans , une somme ^{Casuel ,} de 220,000 liv. dans la caisse d'extinction. Il ne faut pas perdre de vue que parmi ces mille commis , supposés à 4,000 liv. d'appointemens , il s'en trouve dans le nombre qui ont jusqu'à 40,000 l.

^{50,000 liv.} Par année

^{210,000 liv.} Casuel ,

de gages. Ainsi, que l'on réduise, si l'on veut, mon nombre de mille à moins, il est de fait que l'on trouvera encore une bien plus grosse somme.

On m'accusera de vouloir plus faire contribuer les commis à la dette nationale que ceux dont je viens de parler. Je réponds à cela qu'ils ne sont point maltraités par cet arrangement, parce qu'ils ne financent point, & qu'un commis à trois mille livres de gages peut mieux vivre qu'un conseiller au Parlement qui n'a que sept à huit mille livres de revenu, & quelquefois moins. Les services d'un commis sont essentiels, mais ils se remplacent en cas de besoin; ceux d'un conseiller au Parlement sont précieux, & ne se remplacent pas aisément. Qu'on propose à tous les commis à mille écus de gages de les mettre à quatre mille livres, s'ils veulent contribuer à l'extinction de la dette nationale, en abandonnant d'abord les trois premiers mois de leur augmentation, tous

s'écrieront , Prenez une année entière. Qu'on propose à ceux qui n'ont que mille écus de gages de les fixer à deux mille écus , pourvu qu'ils s'engagent à ne pas demander d'augmentation de vingt ans , tous accepteront la proposition. Or , ce que je propose est très-praticable , sans occasionner ni peines , ni chagrins , ni dérangement dans les dépenses domestiques. On se prive de quelque bijou , d'un meuble recherché , &c. &c. &c. & l'on est citoyen.

I V^e. M O Y E N.

ON peut , sans crainte d'exciter les murmures ni les cris de la Nation , observer la même marche envers les abbés commandataires , & envers tous les prieurs titulaires ; c'est-à-dire , leur faire verser dans la caisse d'extinction de la dette nationale , les trois premiers mois d'une année de revenu de la part des installés , palpables dans un terme de

deux années , de trois années même , pour ne point déranger leur train de maison. Quant à ceux qui seroient nommés successivement par la chance de la vacation , on prélèveroit (1) sur-le-champ les trois premiers mois de leur revenu inclusivement , & non de celui des religieux.

On compte , en abbayes commandataires d'hommes & de filles ; neuf cent soixante-cinq maisons : je ne suppose à chacune de revenu que dix mille livres par année ; au bout de trois ans on aura en masse , pour le quart d'une année de chaque maison , 2,412,500 livres. Je suppose maintenant , sur la totalité du royaume , vingt abbayes vacantes par années ; ceci produira un revenu annuel de 50,000 livres.

Casuel ,

2,412,500 l.

Par année

50,000 liv.

Il n'y aura donc qu'une seule objec-

(1) A compter du jour auquel ils entreroient en possession des biens attachés à l'abbaye qui leur seroit accordée.

tion à faire à l'homme ou à la fille de condition qui pourroit se récrier contre cette taxe fort naturelle à exiger dans une crise d'État : ce seroit celle par laquelle on feroit observer à l'un & à l'autre que, sans la protection que les Souverains ont accordée successivement à tous ceux qui ont possédé les biens ecclésiastiques, les revenus des abbayes ne seroient jamais devenus aussi considérables qu'ils le sont aujourd'hui, & que tel cadet de grande maison, qui n'auroit souvent pas cinq mille livres de rente de biens de patrimoine, doit s'estimer heureux de se trouver pourvu d'une abbaye de vingt-cinq à trente mille livres de revenu, & cela, très-souvent au sortir du séminaire ; & qu'il n'est en effet aucun de ces mêmes cadets de maison auquel le Souverain ne seroit en droit de dire : Je vous nomme à cette abbaye, mais comme vous ne me rendrez pas des services aussi importans & aussi suivis que vos aînés, qui exposent leur vie pour ma

défense & pour la défense de mes fujets , il est juste que vous donniez une marque de patriotisme , & vous abandonnez , pour le soulagement de l'État , la première année du revenu de votre abbaye. Quel est le cadet de famille ou la demoiselle de condition qui oseroit se rendre indigne des graces du Souverain & du titre de citoyen , par le refus d'un sacrifice aussi léger , & sur une chose à laquelle il n'auroit encore aucun droit réel ?

V^e. M O Y E N.

POURQUOI les abbayes régulières ne contribueroient-elles pas également à la félicité universelle de leur Patrie ? pourroit-on, sans blesser le vrai caractère de la sainte religion , penser qu'elles ne s'empressassent pas de satisfaire au vœu national , si on leur présentoit les moyens simplifiés de le faire ? Si les individus qui s'y sont renfermés volontairement , & qui sont censés avoir renoncé à toute

union extérieure , sembloient ne point vouloir accueillir l'exécution de ce vœu , on seroit en droit de leur répondre , que si le Prince , que si l'État , selon eux , sont intéressés à protéger les établissemens religieux qui datent de l'ancienneté de la Monarchie , ils sont encore bien plus intéressés eux-mêmes , précisément pour cette même conservation , à seconder les vues du Prince & les intérêts de l'État , dans la conjoncture d'une révolution décisive pour le salut de la Patrie ; & que si le vœu de pauvreté sous lequel ils se sont engagés dans le célibat ne les empêche pas de jouir d'une aisance tranquille , & d'en rechercher l'accroissement à la face du public , ils doivent nécessairement être compris dans la classe des citoyens , & peuvent être forcés à en remplir les devoirs ; mais j'ajoute à cette digression , que je ne me permets que pour parer aux raisonnemens des égoïstes , que les ordres religieux étant généralement gouvernés aujourd'hui par

des hommes de génie & de jugement , on ne doit pas balancer de fixer l'opinion la plus favorable sur leur empressement de chercher à ceindre leur front des lauriers dus aux vrais patriotes.

J'imagine donc mille abbayes régulières , dispersées dans toute la France ; je demande de chacune , pour aider à acquitter les dettes de l'État, la centieme partie de leur revenu ; je fixe pour chaque abbaye vingt - quatre mille livres de revenu ; je trouve à mettre en caisse par année 240,000 livres. Je fais que toutes les abbayes n'ont pas vingt-quatre mille livres de revenu ; mais on fait aussi qu'il y a des abbayes qui ont douze fois ce même produit par année.

Par année
240,000 liv.

V I^e. M O Y E N.

LES chanoines sont utiles dans le monde pour chanter les louanges de Dieu : beaucoup parmi eux sont doublement utiles encore par des fonctions

importantes , sur-tout auprès des cathédrales. Mais à considérer la masse entière de ces individus , aussi agréables pour la société , qu'utiles à l'Église , on conviendra qu'il n'est pas d'êtres dans toutes les conditions possibles de cette société , qui soient plus heureux & plus tranquilles que les chanoines. Il est donc juste qu'ils deviennent citoyens aussi , même sans les consulter. Je dis donc , qu'en supposant l'établissement d'une caisse particulière pour l'extinction de la dette nationale , chaque chanoine installé contribueroit de trois mois de son revenu , percevables pendant l'intervalle de trois ans , & chaque chanoine nouvellement installé & mis en possession de son bénéfice , satisferoit d'emblée pour les trois mois. Il fera à la charge de sa famille pendant trois mois de plus ; la lésion ne sera pas fort sensible ; & sur cent pères de famille qui font leurs fils chanoines , il en est quatre-vingts qui ôtent des hommes à l'État : ils expie-

ront ce larcin par un très-mince sacrifice.

Maintenant je porte le nombre des chanoines de toute la France à huit mille, & je ne crois pas l'exagérer; je fixe le revenu de chacun d'eux à dix-huit cent l. par année; je trouve à mettre d'abord en masse 700,000 liv. Je suppose par ^{Casuel,} 700,000 liv. année quatre cents nominations; cela feroit à-peu-près douze par province; ceci fournira, plus ou moins, une somme de 42,000 par année. ^{Par année} 42,000 liv.

Je ne parlerai point des évêques, & moins encore des curés. Ceux-ci ne peuvent être assez à leur aise pour soulager les pauvres; les premiers joignant communément une abbaye, & même plusieurs au revenu de leur évêché, ont déjà payé la taxe patriotique; & n'eussent-ils pas d'abbayes, ils sont censés devoir faire des aumônes dans leurs diocèses, & devoir soutenir la prélature avec dignité.

V I I^e. M O Y E N.

LES militaires en général acquittent une portion de la dette de l'État de leur sang ; ainsi il seroit injuste d'exiger d'eux une taxe sur leurs appointemens , l'acquittant d'ailleurs sur les successions de leurs parens.

Les chevaliers de Malte sont censés de pauvres gentilshommes , qui n'ont pas les moyens d'alléger le poids de cette dette ; mais les chevaliers commandeurs le peuvent : je fais que le Souverain de la Monarchie françoise ne peut prendre sur lui de les contraindre à fournir leur cote-part ; mais aussi comme les chevaliers commandeurs ne peuvent se dissimuler que leur grande aisance tient spécialement aux États du Monarque ; comme ils ne peuvent se dissimuler non plus les obligations réelles que leurs pères & aïeux ont contractées envers les Monarques prédécesseurs du Souve-

rain régnant , & qu'ils contractent eux-mêmes chaque jour vis-à-vis de ce dernier , par l'obtention de différens grades , gratifications & honneurs ; comme on doit croire enfin , dans cette élite de gentilshommes françois , des sentimens de patriotisme héroïque , je me figure aisément qu'à l'aspect du plan général , dont l'exécution tireroit la Nation de la détresse & des entraves d'une dette énorme , il n'y auroit pas un seul chevalier commandeur , ni servant d'armes & conventuels commandeurs , qui ne se décidât à fournir sa cote - part , comme vrai citoyen ; & je présume aisément qu'ils n'hésiteroient pas de convoquer une assemblée particulière , dans chaque langue , pour régler & fixer cette preuve de patriotisme , que j'ose également nommer tribut de gratitude.

On compte en France deux cent quarante commanderies , tant pour les chevaliers de justice , que pour les frères servans d'armes , & frères conventuels.

Cet hommage, de la part des chevaliers commandeurs de l'ordre de Malte, ne fût-il porté qu'à deux cents livres par commanderie par an, il en résulteroit

Par année
48,000 liv.

une somme de 48,000 livres de masse annuelle.

Ce que je suppose ici praticable de la part de MM. les chevaliers commandeurs de l'ordre de Malte, je ne dois pas moins le supposer de la part des autres chevaliers possédant des commanderies des autres ordres nobles, comme de celle des commandeurs ecclésiastiques, ayant abbaye ou commanderie à la nomination des chefs desdits ordres.

La même chose à l'égard des abbeffes des chapitres nobles de filles. Il est plus que juste qu'elles manifestent, par un sentiment de patriotisme, & digne de leur naissance, le tort qu'elles font à la patrie par leur retraite célibataire.

VIII^e. MOYEN.

COMMUNÉMENT tous ceux qui projettent de grandes entreprises, ont une spéculation de grands bénéfices : il me semble donc que toute compagnie qui obtiendra dorénavant un privilège par arrêt du conseil, portant création d'une entreprise ou d'un établissement quelconque, peut être obligé, par les termes des lettres - patentes, de déposer (dans le cas qu'elle ait consigné des fonds) dans la caisse d'extinction de la dette nationale, le quarantième de la somme consignée, de sorte que sur un million, on percevrait vingt-cinq mille livres; & dans le cas où la compagnie n'auroit pas consigné de fonds d'avance, on l'obligeroit également, par les termes des lettres - patentes, de remettre chaque année à ladite caisse d'extinction une rente qui seroit taxée & modifiée, en vertu de la spéculation des avantages de l'en-

Par année
300,000 liv.

treprise. On peut donc , sans passer les bornes de la supposition ; porter cet article à 300,000 l. par année. Je ne me permettrai ici aucun raisonnement pour justifier la légalité de cette taxe , parce que ce n'est point le sentiment qu'il faut consulter avec des gens qui visent à gagner gros.

I X^e. M O Y E N .

DE toute antiquité , la nécessité des spectacles semble être démontrée ; cependant il n'y a pas à douter qu'ils forment une des grandes causes du luxe extraordinaire , sur-tout chez une Nation qui aime à s'y montrer sous toutes les formes possibles de la nouvelle mode. Ainsi , il est donc constant que les spectacles , tout nécessaires qu'ils soient à bien des égards , n'en gênent pas moins la Nation. Quoiqu'ils ne soient que l'instrument indirect de cette gêne , que le public s'impose lui-même : il la sent , il est vrai , cette gêne ;

gêne ; il seroit bien le maître de l'éviter ; mais la pente l'entraîne vers le plaisir , l'entraîne à la dépense , resserre souvent ses moyens , & le rend insensible sur la dette d'honneur de la Nation. Ainsi , je dis donc qu'il faut chercher une partie du remède dans les facultés ou dans l'une des causes du dérangement ; & je présume que tous les comédiens en général ne se montreront pas moins citoyens , que ceux qui les excluent régulièrement de leur société. Il n'y aura aucune direction de spectacles établis à demeure fixe dans une ville , qui refuse de donner tous les ans une représentation à l'emploi de l'acquittement de la dette nationale. Je dis plus , je suis assuré qu'elle donnera cette représentation pendant l'hiver ; qu'elle fera le choix d'une très-belle pièce ; qu'elle annoncera chaque fois le motif de cette représentation gratuite ; qu'elle fera la remise entière de la recette du jour , sans même retenir les frais accoutumés , & je suis assuré de

même qu'il y aura une très-grande affluence de monde à cette représentation. Ce jour sera une époque de pompe, une vraie fête de gala pour la Nation ; & pour rendre cette fête plus brillante & mieux composée, on pourroit tenir compte à la direction de chaque salle des frais d'usage, & doubler en cette occasion le prix d'entrée. Nulle crainte que les bons citoyens ne se montraient pas ce jour-là.

Les billets d'entrée, qui seroient délivrés aux guichets des spectacles, seroient fournis par l'administration de la caisse d'extinction. Pour Paris seul, je ne porterai pas la recette annuelle & générale à à une trop haute somme en la fixant à

Par année
60,000 liv.

60,000 liv., parce que je ne suppose pas que les Ruggiery, Panthéon, Wauxhaals, &c. demeurent en arrière.

Je ne compterai, pour toute l'étendue du royaume, que cinquante villes dans lesquelles on donne des représentations, soit pendant tout le courant de l'année,

soit seulement pendant six mois , & je porterai cet article à 100,000 livres par an. Par année
100,000 liv.

Les lieux où l'on se transporte pour y prendre des bains , ne doivent pas être compris dans cette cottisation générale , quoique l'on y donne des spectacles & des redoutes , parce qu'il seroit indécent de faire contribuer les étrangers à la liquidation d'une dette personnelle.

X^e. M O Y E N.

DANS toutes les grandes villes où l'on tient foires marchandes pendant huit jours ou plus de durée , chaque marchand payeroit un écu de trois livres. Je suppose six cents villes ou bourgs en possession du privilège de tenir foires , & cinquante boutiques par ville ou bourg , je trouve une recette de 90,000 livres. On fait qu'il y a des villes & bourgs qui tiennent foires deux fois l'an : je ne porterai cependant cet article qu'à

Par année
200,000 liv.

200,000 l, par année. On pourroit rendre dépositaires de ces recettes , comme de celles provenant des spectacles , les maires & prévôts de chaque ville.

Pour justifier , aux yeux de toute la Nation françoise , la régularité de ces remises , & les accroissemens successifs , l'administration générale délivreroit , à tout comptable , à mesure qu'il verseroit les recettes , une double quittance , imprimée & signée du receveur & caissier général : l'une de ces deux quittances demeureroit au comptable pour sa justification ; l'autre seroit envoyée à un bureau créé uniquement *ad hoc* , chargé d'enregistrer , par ordre alphabétique de lieux & de noms , toutes les remises faites à l'administration générale. Au trente de chaque mois il feroit paroître un journal imprimé , qui annonçeroit chaque somme perçue de telle & telle branche de taxe annuelle. La souscription à ce journal étant portée à une somme modique , il n'y auroit guère de citoyen aisé qui n'

voulût voir les progrès de cet établissement national , & le produit de cette souscription feroit face aux frais de ce bureau.

A la fin de chaque année l'administration fourniroit un tableau général , portant toutes les sommes perçues pendant l'année , & ce tableau feroit délivré gratis à tous les souscripteurs.

SOLUTION DE MES IDÉES JETTÉES
AU HASARD.

IL sera aisé à tout homme de finance , à tout homme versé dans des calculs que je ne suis point capable d'approfondir , de resserrer ou d'étendre , de voir que toutes les évaluations que j'ai faites sont , pour la majeure partie , portées à un degré inférieur à celui qui en résulteroit , si ces idées méritoient d'être suivies.

Je vais faire l'addition générale de toutes ces sommes , telle qu'elle pourra être établie sur mon apperçu , au terme

révoü de trois ans : il ne faut pas perdre de vue qu'il m'est impossible de comprendre dans cette addition générale les intérêts qui auront résulté , pendant cet intervalle , des premières remises. La régularité de la gestion de l'administration y suppléera par le tableau de l'an , & présentera le juste coup-d'œil de l'effet de la liquidation.

Par mon premier moyen, supposé praticable , je trouve au bout de l'an une recette de	3,600,000 l.
Ensuite une autre recet. de	20,000,000
Par mon II ^e . moyen je trouve une somme de	2,160,000
Par mon III ^e . moyen, je trouve un casuel de . .	220,000
Je trouve par année une somme de	50,000
Par mon IV ^e . moyen, je trouve un casuel de . .	2,412,500
Et par année une fom. de	50,000

Par mon V ^e . moyen , je trouve une somme de	240,000 l.
Par mon VI ^e . moyen , je trouve un casuel de . .	700,000
Et par année une somme de	42,000
Par mon VII ^e . moyen , je trouve une somme de	48,000
Par mon VIII ^e . moyen , je trouve une somme de	300,000
Par mon IX ^e . moyen , je trouve une somme de	60,000
De plus une somme de	100,000
Par mon X ^e . & dernier moyen , je trouve une somme de	200,000

Maintenant , pour trouver une recette de trois années révolues , je vais supprimer les sommes provenues par un casuel qui ne doit avoir lieu qu'une seule fois , & je multiplierai le courant de la première année par trois , pour avoir la somme complète qui devra se trouver en capital

à la révolution faite de la troisième année.
Je prends ce terme , parce que c'est celui
auquel les casuels se trouveront réunis.

	T O T A U X des trois années.
Le 1 ^{er} . moyen m'a rendu 3,600,000 l.	
Je dois trouver la somme de	10,800,000tt
Ce même 1 ^{er} . moyen m'a rendu de plus 20,000,000	
Je dois trouver la somme de	60,000,000
Le II ^e . moyen m'a rendu 2,160,000	
Je dois trouver la somme de	6,380,000
Le III ^e . moyen m'a rendu . . 50,000	
Je dois trouver la somme de	150,000
Le IV ^e . moyen m'a rendu 50,000	
Je dois trouver la somme de	150,000
Le V ^e . moyen m'a rendu 240,000	
Je dois trouver la somme de	720,000
Le VI ^e . moyen m'a rendu 42,000	
Je dois trouver la somme de	126,000
Le VII ^e . moyen m'a rendu 48,000	
Je dois trouver la somme de	144,000
Le VIII ^e . moyen m'a rendu 300,000	
Je dois trouver la somme de	900,000
Le IX ^e . moyen m'a rendu 60,000	
Je dois trouver la somme de	180,000
Ce même moyen m'a rendu de plus 100,000	
Je dois trouver la somme de	300,000
Le X ^e . & dernier moyen m'a rendu 200,000	
Je dois trouver	600,000

Je rassemble à présent tous les produits annuels de trois ans ; je les additionne , & j'y ajoute les sommes de casuel , portant 3,312,500 livres, & je trouve une somme de 83,532,500 l.

Dans ce relevé je ne compte pas les intérêts qu'ont pu produire les sommes versées successivement , jusqu'à la révolution de ces trois années.

Je ne compte pas le tribut patriotique que les princes du sang auront pu régler d'y fixer par année.

Mais je me règle d'abord sur les intérêts que pourra rendre la masse de 83,532,500 livres , à commencer de la quatrième année , 83,532,500 l.

Je trouve une somme de 3,341,300 livres à ajouter à ladite masse 3,341,300

TOTAL 86,873,800 l.

D'autre part . . . 86,873,800 l.

A la révolution de cette quatrième année, on aura, indépendamment de ces premiers intérêts & du capital de trois années, y compris le casuel, une autre masse à ajouter au tout, de 26,830,000 liv. . .

26,830,000

Et ces trois sommes réunies, sauf les frais de gestion de l'administration à déduire, on aura un tout, à quelques cent mille livres près, de

113,703,800 113,703,800

Je suppose qu'à la longue cette masse devenant bien plus considérable, & que ne trouvant point à la faire valoir par foibles répartitions, avec une sûreté qui garantisse la rentrée des prêts (1), quel

(1) Car, comme je l'ai exprimé plus haut, il ne

inconvenient y auroit-il de proposer des acquittemens préliminaires envers les créanciers de l'État, avec les fonds de cette masse ? Les intérêts, que l'on pourroit sacrifier d'un côté, pourroient rentrer avec un grand avantage par un autre, parce qu'il est tel créancier qui, sur dix millions qui lui seroient dus, se contenteroit peut-être de neuf millions, & se tiendroit pour pleinement acquitté : mais comme il faut que l'honneur soit la base perpétuelle de la gestion en question, il faudroit également que l'accord vînt du créancier même.

Les égoïstes ne manqueront pas de me répondre que je ne suis qu'un homme sans cervelle, d'oser imaginer l'acquittement des dettes de l'État avec une somme

faudroit, dans aucun cas, se permettre de placer cet argent dans des entreprises, de prêter de grosses sommes à un particulier, ni même à une compagnie, & qu'il ne fût jamais permis au Souverain ni à ses ministres d'y faire le moindre emprunt, sous aucun prétexte de besoins urgens.

aussi modique , & se diront intérieure-
ment qu'il leur importe peu que la Nation
soit liquidée & heureuse dans un terme
de vingt-cinq à trente ans , &c. Je ré-
ponds à ces égoïstes que , d'après les prin-
cipes que je manifeste ici au nom de
toute la Nation françoise , ils n'oseront
jamais se nommer ; que j'ai commencé
par prévenir que mes idées seroient infi-
niment petites , & qu'elles ne partiroient
point du cerveau d'un grand financier :
mais j'ose en même tems ajouter que
l'exécution de ces idées infiniment peti-
tes , produiroit des sommes réelles , sans
affliger le peuple ni les gens de la cam-
pagne , sans appauvrir les particuliers ,
& sans ôter un plat de leur table ; je
dirai que l'exécution de ces idées infini-
ment petites , éteindroit successivement
des intérêts onéreux , & des capitaux
plus onéreux encore ; que chaque année
le Souverain deviendrait plus riche ; qu'il
jouiroit de tous ses revenus : que loin
d'être forcé de retrancher beaucoup de

places, dont les remboursemens deviennent très-difficiles, les choses pourroient subsister dans l'état où elles se trouvent, sauf à sapper les abus. Ce projet d'extinction de la dette nationale arrêté, manifesté & publié, feroit honneur à la Nation françoise ; il la couvriroit de gloire à ses propres yeux & aux yeux de toutes les Nations étrangères ; & cette même Nation françoise, richissime par ses ressources, richissime par ses fonds, mais idéalement riche par la gêne où elle se trouve, vu ses engagements & les anciennes déprédations des particuliers, auxquels on n'a pu imposer un frein, ne laisseroit plus de doute sur ses principes ; elle seroit censée acquittée du jour même de son manifeste, & elle ne seroit plus censée idéalement riche.

O FRANÇOIS ! soutenez votre gloire ! que le nombre des vrais patriotes confonde & écrase les égoïstes qui se trouvent parmi vous ; & ne ressembliez point à ce joueur déterminé qui refuse d'ac-

quitter une partie de ses dettes , parce qu'il s'est mis dans l'impuissance d'en acquitter à la fois la totalité. Il se rend par ce système dénaturé insolvable , & ruine sa postérité !

Figurez-vous voir le meilleur & le mieux intentionné des Monarques convoquer les États-Généraux , leur proposer mes idées , infiniment petites , pour le salut & pour le bonheur de ses sujets , j'ose vous garantir qu'il n'est pas un grand qui ne dit à ce Monarque : “ Sire , toute ” la Nation françoise est convaincue de ” votre amour paternel , & de la pureté ” de vos intentions : nous ne doutons pas ” que toute la Nation entière n'acquiesce ” aux propositions que vous lui faites , ” & que vous seriez bien le maître de ” lui prescrire. Mais tous les membres ” qui composent en ce moment vos ” États-Généraux ont un onzième moyen ” à vous offrir : tous ceux qui , parmi ” nous , se trouvent être pères de famille , ” provoqueront sur vous & sur vos sujets

» la bénédiction du ciel, en déposant,
 » dans la caisse d'extinction de la dette
 » nationale, une somme de cinq cents
 » livres, chaque fois qu'il nous arrivera
 » de marier un de nos enfans. »

C'est ainsi que les grands, cherchant à se signaler par des traits de vrai patriotisme, sont immanquablement imités par leurs inférieurs, & ainsi de degré en degré. Ah ! combien d'hommes vertueux qui, ne laissant pas de suite après eux, pas même d'héritiers collatéraux, persuadés de l'intégrité de la gestion d'une administration semblable, se réserveroient, pour dernière satisfaction, celle de savoir, après leur dernier soupir, leur nom inscrit, en lettres d'or, sur le tableau de l'IMMORTALITÉ réservée aux VRAIS PATRIOTES !

Si quid novisti rectius istis,

Candidus imperti, si non his utere mecum. HOR.

P O S T - S C R I P T U M .

IL est de certains moyens dont le succès devient quelquefois infaillible & très-prompt ; mais il faut que leur exécution puisse s'identifier avec le caractère propre à une nation. Ce qui est vu de bon œil & saisi avec empressement par un peuple froid , & par conséquent plus réfléchi dans toutes ses entreprises , est communément rejeté par un autre peuple dont l'imagination se porte plus volontiers à la dissipation , & dont l'esprit plus actif , plus délié & plus impatient , se livre indifféremment à la critique de tout ce que l'on met sous ses yeux. Il ne calcule pas si l'effet cadre avec l'intérêt public ; il faut que la chose s'adapte parfaitement à l'intérêt & à la situation de chaque individu en particulier : si elle ne s'y adapte point , il est décidé qu'elle n'est d'aucune valeur , & qu'elle ne doit
 / même

même pas être proposée. Or, si, pour établir le bonheur de vingt-quatre millions d'habitans , il faut en consulter dix millions au moins , tout le terme de la vie s'écoulera à aller aux opinions , sans rien résoudre ni rien conclure.

Que les personnes un peu instruites prennent la peine de se recueillir un instant sur une immensité de traits historiques propres à toutes les nations , sans en excepter une seule , & elles se rappelleront aisément que les plus grands effets , causes de la restauration du bien-être & de la tranquillité universelle d'un état qui penchoit du côté de la perplexité, n'ont la plupart du tems eu lieu que par des moyens de la plus grande simplicité , & que plus souvent encore , l'issue heureuse de ces effets n'a été attribuée qu'à des prodiges enfantés par des songes , par la superstition la plus outrageante envers l'Être suprême qui gouverne le GRAND TOUT , dont nous ne sommes que les causes secondes , & que nous ne pouvons

maintenir , sans appuyer notre insuffisance de l'équilibre d'une portion de la sagesse du Créateur.

Je vais citer un de ces événemens merveilleux , opérés , non par les effets d'une exécution attachée à une imbécille superstition , non par aucun de ces faux miracles qui font honte à l'esprit humain en le dégradant , mais par un de ces élans purement patriotiques qui amènent la chose au dernier point de réussite , aussitôt , pour ainsi dire , que l'idée en a été conçue.

Rapporter le texte du livre dans lequel j'ai puisé ce trait , le tems , le siècle dans lesquels il a eu lieu , dans quel coin de l'univers il s'est manifesté , seroit pour moi une véritable tâche. J'ai beaucoup lu , je lis encore beaucoup ; mais j'ai une mémoire si ingrate , que j'oublie à fur & à mesure qu'un nouvel ouvrage me passe dessous les yeux. Peut-être même que ce que je vais rapporter pourroit fort bien n'être demeuré dans mon imagination

que par un rêve : n'importe , puisque je me suis avancé , il ne faut pas que j'en reste là. Je dirai donc qu'un empire qui n'étoit pas moins florissant , pas moins riche , pas moins agréable que l'est le royaume de France , se trouvoit dans une de ces détresses qui n'annoncent pas une révolution imminente , mais qui menacent de ces disgraces qui peuvent y conduire à la longue , faute de savoir prendre un parti décisif , ou de savoir concilier les moyens uniques. Les habitans de cet empire pourroient également être mis , en tout , en parallèle avec ceux de la France , par le caractère , par l'esprit & par le cœur. Ils étoient gouvernés par le Monarque le plus sage & le mieux intentionné qui eût jamais été à la tête de l'empire depuis les siècles les plus reculés. Ce Monarque avoit de grands ministres , des hommes d'état parfaitement instruits dans toutes les différentes parties de l'administration générale : il consultoit , on avisoit ; & tan-

dis qu'on redressoit une branche de l'arbre colossal , une autre tomboit , & de cette manière on ne finissoit rien. Le Monarque , qui décidément vouloit le bien de ses sujets , étoit véritablement désolé. Chacun donne des projets : dans la foule des faiseurs se présente un homme fort simple , sans conséquence , & par conséquent point du tout savant. Il demande la permission de parler ; on la lui accorde , & il dit : « Qu'on élève dans
 ,, chaque ville un peu considérable (sur
 ,, une des places les plus fréquentées),
 ,, une pyramide quadrangulaire , sur-
 ,, montée des signes qui caractérisent
 ,, l'empire ; que sur la partie qui fera
 ,, face à l'Orient (je désigne ce point de
 ,, situation du globe , parce qu'il est ,
 ,, selon moi , celui qui indique que nous
 ,, devons adresser nos vœux à Dieu ,
 ,, aussitôt que le sommeil nous aban-
 ,, donne) , on lise sur le dé du piédestal
 ,, ces mots : *Tout habitant qui versera ,*
 ,, *dans un terme de dix ans , dans la*

„ *caisse destinée à l'extinction de la dette*
 „ *nationale une somme de mille sous (1),*
 „ *sera tenu pour vrai citoyen & pour*
 „ *restaurateur de la félicité universelle ,*
 „ *& son nom sera inscrit en lettres d'or*
 „ *sur cette pyramide, pour illustrer son*
 „ *nom.*

„ On compte dans l'empire vingt-
 „ quatre millions d'habitans : je suppose
 „ à cinq millions les facultés de se vouer,
 „ pour le bien de la patrie, à un sacrifice
 „ de mille sous, & je trouve, au terme
 „ révolu de dix ans, une somme de cinq
 „ milliards, tous frais prélevés, pour
 „ la gestion de l'administration de la
 „ caisse d'extinction de la dette natio-
 „ nale ; je vois l'empire libéré, & j'ap-
 „ perçois de plus un reliquat : je l'em-
 „ ploie à ériger, en l'honneur de Dieu,
 „ un monument sur un dessin général,
 „ sur la face qui regardera le point oc-
 „ cidental du globe, & j'y ajoute cette

(1) Le sou valoit en ce tems une livre.

„ inscription , bien mieux rédigée que
 „ je ne la présente ici , mais dans l'idiome
 „ vulgaire. **CITOYENS!** *ce grand œuvre*
 „ *étoit digne de vous ; mais ne perdez*
 „ *jamais de vue que vous n'avez été que*
 „ *la cause seconde dans sa perfection ;*
 „ *ne cessez d'adresser des actions de graces*
 „ *à l'Être suprême ; implorez-le chaque*
 „ *jour , pour vous conduire avec sagesse*
 „ *& prudence , & inculquez dans le cœur*
 „ *de vos enfans la frayeur constante de*
 „ *voir votre nom s'effacer de ce monument*
 „ *glorieux , s'ils se rendoient coupables*
 „ *de quelque action indigne.* Au bas de
 „ cette inscription on lira ces mots : SOUS
 „ LE REGNÉ DU NOUVEAU TITUS. Sur
 „ la face méridionale on placera en relief
 „ l'effigie du Monarque ; & sur la face
 „ septentrionale on figurera également
 „ en relief les signes caractéristiques de
 „ la ville , avec une inscription en langue
 „ vulgaire , relative à l'événement. „

L'homme ayant parlé , se tut & prit la
 fuite , car il appréhendoit singulièrement

d'être hué. Cependant, parmi ceux qui l'avoient écouté, il se trouva des hommes sensibles sur les malheurs de la patrie, & vraiment citoyens. Ceux - ci formèrent entr'eux un conseil, dans lequel plusieurs hommes d'état & le Monarque lui-même, voulut y paroître : bref, les pyramides furent élevées; les riches déposèrent sur le champ chacun une somme de mille sous; les familles moins riches se réunirent pour voir leur nom inscrit. La somme des cinq milliards fut complétée avant le terme de dix ans; l'état fut libéré, & il devint aisé d'établir un plan pour maintenir la félicité.

Post post-scriptum.

J'AI prévenu mon lecteur qu'il ne sortiroit de ma tête que des idées très-communes & fort raccourcies, & je lui ai tenu parole: cependant, dans l'instant où je mets la main à la correction de cette dernière feuille, je trouve dans le *compte rendu au Roi* au mois de mars 1788 (page 28), l'esprit essentiel de tout mon

plan dans les expressions suivantes :
 « Quand l'accroissement , disent le mi-
 » nistre & MM. du conseil des finances ,
 » des revenus publics est nécessaire , c'est
 » particulièrement de ceux qui reçoivent
 » des faveurs qu'il paroît juste d'exiger
 » une contribution. » Ce juste rappro-
 chement d'idées est bien fait pour me
 consoler du blâme que je pourrai m'at-
 tirer de la part des égoïstes ; mais je me
 permettrai encore d'ajouter qu'il ne sera
 jamais suffisant , pour arriver au grand re-
 mède, de connoître jusqu'au dernier sou le
 revenu du Roi , franc de toutes charges ,
 c'est-à-dire , tel qu'il doit être supposé
 remis dans ses coffres à une certaine épo-
 que de l'année ; qu'il ne sera jamais suf-
 fisant de présenter des diminutions réelles
 de dépenses , & par conséquent des di-
 minutions d'intérêts & d'arrérages à
 payer ; de montrer enfin des augmenta-
 tions successives qui , en accroissant con-
 sidérablement le revenu du Monarque ,
 ne diminueroient peut-être que foible-

ment les dettes de la France, par la raison que l'on ne peut se flatter que les hommes d'état, choisis aujourd'hui pour remplir les vues paternelles de Sa Majesté, aient l'immortalité en partage: mais je persiste à croire, que de quelque manière que l'on s'y prenne pour amener le *grand œuvre entrepris* à sa perfection, il sera très-difficile (pour ne pas dire impossible) de réussir parfaitement, si l'on n'établit pas précisément *ad hoc* une caisse de réserve & d'extinction, avec toutes les formalités & précautions, religieusement observées, que je me suis permis d'indiquer.

N. B. Ce projet a été présenté à la censure dans les premiers jours d'avril 1788.

F I N.

ERRATA.

- P**AGE 5, dernière ligne, contente, *lisez* contenter.
Pag. 20, lig. 14, faire des prêts, *lisez* faire de
prêts.
Pag. 25, lig. 10, en effet, *lisez* en effet.
Pag. 34, première lig. dévouassent, *lisez* dé-
vouassent.
Pag. 43, lig. 12, conventuels commandeurs, *lisez*
conventuel commandeur.

